

## Caisse d'assurance du sport – exemple d'un cas réel

# Acquittement par la cour suprême

Si la plainte contre les présidentes de ce groupe agrès et de la société de gymnastique féminine dont il est membre n'avait pas été accompagnée d'une injonction d'indemnisation de 10000 francs chacune, la Caisse d'assurance du sport (CAS) de la Fédération suisse de gymnastique n'aurait peut-être même pas eu connaissance de ce cas. A juste titre, les présidentes ont annoncé leur «dommage» à la CAS pour demander de l'aide, une aide qui leur a été accordée. Et parce que le cas est non seulement intéressant pour les gymnastes de la FSG mais doit représenter un exemple, en voici les détails.

## Accusation de contrainte

La présidente du groupe agrès et la présidente de la société de gymnastique féminine dont ledit groupe agrès est membre ont été accusées par les parents de contrainte sur deux filles. — Contrainte: Art. 181 du Code pénal suisse: «Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.»

Suite à un changement au sein des groupes d'entraînement, les deux filles installaient régulièrement le trouble au sein du groupe agrès. Si bien que les deux présidentes, en accord avec leurs collègues de comité, ont décidé d'adresser aux gymnastes et à leurs parents une lettre dans laquelle elles invitaient, entre autre, les filles à changer de comportement en ce qui concerne les entraînements au sein du groupe agrès, à assister à un minimum d'entraînements et à accep-

ter et respecter les directives des entraîneurs. En guise de consentement et pour montrer leur disposition à changer de comportement, les filles et leurs parents avaient été invités à signer la lettre. Au cas où les filles ne signeraient pas la missive, elles étaient menacées d'exclusion du groupe agrès. Ni les filles, ni leurs parents n'ayant signé la lettre, les gymnastes ont été informées qu'elles étaient exclues du groupe agrès et leurs parents ont réagi en déposant une plainte pour contrainte.

## Condamnation – amendes

Le procureur en charge a mené une enquête pénale détaillée qui l'a conduit à condamner les deux présidentes à une amende pour contrainte et à prononcer une indemnité de 10000 francs pour chacune des filles. Comme un tel cas est unique dans l'histoire de la CAS, fondée il y a bientôt 100 ans, son président a été mandaté comme avocat pour représenter les deux présidentes. Étonnamment, le tribunal de district composé de sept juges, femmes et hommes, a rejeté l'opposition contre la condamnation. Le tribunal de district a lui aussi reconnu les présidentes coupables de contrainte, suivant l'argumentation du procureur, qui a essentiellement basé la condamnation en argumentant que ce que la direction du groupe exigeait des filles n'était pas couvert par les statuts de la société et que les filles ne pourraient plus pratiquer la gymnastique aux agrès en raison de leur exclusion.

## Recours au tribunal fédéral

La contre-argumentation stipulant que, outre les statuts de la société, celle-ci est également régie par des coutumes, que les deux filles auraient pu rejoindre un

autre groupe agrès et que ce qui était exigé d'elles n'était rien d'autre que de respecter ce qui est demandé à toutes les autres filles du groupe sans n'avoir jusqu'ici jamais posé aucun problème n'a pas été prise en considération par les juges de première instance. Le jury a aussi fait la sourde oreille face au fait que les deux présidentes aient voulu donner aux deux filles une seconde chance de rester dans ce groupe agrès en leur écrivant cette lettre. Il a fallu aller jusqu'à la Cour suprême, vers laquelle s'est ensuite tournée la CAS, pour que les deux présidentes soient acquittées. Ce qui n'a pas convenu au procureur et aux plaignantes. Le procureur a donc déposé un recours. Ce faisant, il a toutefois commis un vice de forme, si bien que le tribunal fédéral n'est pas entré en matière. L'acquittement de la Cour suprême est ainsi entré en vigueur.

## Fin heureuse

Certaines des observations stipulées dans le jugement de la Cour suprême sont particulièrement intéressantes. Dans sa décision, le tribunal a entre autre pointé du doigt le fait qu'il n'appartient pas au tribunal pénal d'intervenir dans le processus d'exclusion de la société, puisqu'en cas de litige, il est possible d'interpeller le tribunal civil (les filles avaient omis de soumettre leur exclusion à l'assemblée générale de la société). La Cour suprême a également rejeté l'argument du procureur stipulant que les gymnastes n'auraient pas trouvé un autre groupe agrès pour continuer à pratiquer leur sport dans un rayon de 30 à 45 minutes. La Cour suprême a estimé qu'un trajet de 45 minutes pour s'entraîner ne pouvait pas être considéré comme une contrainte forcée. Mais peut-être est-ce l'argument du procureur dictant comment les deux présidentes auraient dû agir plus correctement envers les deux filles qui a principalement incité les juges de deuxième instance à prononcer l'acquittement. Le représentant de l'accusation était en effet de l'avis que les présidentes n'auraient dû donner aucune chance aux filles, mais les exclure sans autre forme de procès du groupe, comme le prévoit la loi. Une démarche pour le moins antisportive que n'ont comprise ni les deux présidentes, ni les nombreux membres de la société présents dans la salle d'audience. L'avis du procureur confirmé par le tribunal de district montre qu'un comportement loyal et sportif tel que celui dont on fait preuve les deux présidentes face aux gymnastes peut éventuellement conduire à des problèmes. Car dans ce cas, la bonne intention des présidentes a bel et bien mis leurs nerfs à rude épreuve. Même si elle a finalement connu une issue positive.

*August W. Stolz (avocat,  
président de la commission  
de gestion de la CAS)/gab*

Photo: Peter Friedli



**La bonne intention des présidentes a mis leurs nerfs à rude épreuve, mais a heureusement connu une issue positive – retour à la gym.**